

Note de décryptage : 78e arrêté - Arrêté du 15 décembre 2025 modifiant des dispositions relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Publié le jeudi 18 décembre 2025 au Journal Officiel de la République Française, l'arrêté du 15 décembre 2025 modifiant des dispositions relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou eau glycolée/eau » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie - dit 78e arrêté - prévoit, entre autres, les évolutions suivantes :

- Modification des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 “Pompe à chaleur de type air/ eau” et BAR-TH-172 “Pompe à chaleur de type eau/ eau ou sol/ eau”
- Modification de la bonification, du taux de contrôle et du référentiel de contrôle sur site associés à ces fiches

Ces évolutions entreront en vigueur **le 1er janvier 2026**.

En tant que délégataire CEE, Hellio vous propose de revenir sur les principales évolutions engendrées par cet arrêté.

Sont modifiées, pour les opérations engagées à compter du 1er janvier 2026 les fiches d'opérations standardisées suivantes :

- **BAR-TH-171 “Pompe à chaleur de type air/eau” et BAR-TH-172 “Pompe à chaleur de type eau/ eau ou eau glycolée/ eau”**
 - La pompe à chaleur doit être installée et mise en service
 - Si l'installation est durant la période de chauffe, la pompe à chaleur doit être conservée en fonctionnement durant toute la période de chauffe
 - Ajout du non-cumul avec les fiches d'opérations standardisées suivantes :
 - BAR-TH-101 “Chauffe-eau solaire individuel (France métropolitaine)”
 - BAR-TH-124 “Chauffe-eau solaire individuel (outre-mer)”
 - BAR-TH-168 “Dispositif solaire thermique (France métropolitaine)”
 - BAR-TH-143 “Système solaire combiné (France métropolitaine)”
 - BAR-TH-148 “Chauffe-eau thermodynamique à accumulation”
 - BAR-TH-168 “Dispositif solaire thermique (France métropolitaine)”
 - L'Etas (climat moyen) prise en compte est celle de la PAC seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositifs de régulation).

- Pour les PAC produisant chauffage et ECS :
 - La PAC installée est d'application moyenne ou haute température et l'Etas à 55°C est à considérer
 - Dans le cas de l'installation d'un système déporté à la PAC installée, permettant la production de l'ECS par cette dernière :
 - Le système déporté est de même marque que la PAC
 - Le système ne produit pas d'ECS (seule la PAC produit de l'ECS)
- Pour les PAC produisant uniquement du chauffage :
 - Émetteurs de type plancher/ plafond ou mur chauffant : la PAC est d'application basse température, l'Etas à considérer est à 35°C
 - Autres types d'émetteurs : la PAC est d'application moyenne ou haute température, l'Etas à considérer est à 55°C
- Note de dimensionnement :
 - La note de dimensionnement est remise au bénéficiaire à l'engagement de l'opération
 - Le cas échéant, elle est actualisée et remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux
 - La PAC installée est conforme aux préconisations de la note de dimensionnement
- Mentions sur la facture :
 - Si installation d'un système déporté à la PAC, permettant la production de l'ECS par celle-ci, mention de la mise en place du système déporté avec ses marques de référence en plus des mentions déjà requises
- Documents justificatifs spécifiques :
 - Joindre la fiche d'information de la PAC, mentionnée à l'article 3 du Règlement (UE) 2017/1369 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique

Nouveau mode de calcul des forfaits :

BAR-TH-171 “Pompe à chaleur de type air/eau” - Maison :

Primes CEE - PAC air/eau dans une maison au 1er janvier 2026		Volume KWhc	
ZONE	SURFACE	111% ≤ Etas < 140%	140% ≤ Etas
H1	S < 70	272 700	327 600
	70 ≤ S < 90	381 780	458 640
	90 ≤ S	545 400	655 200
H2	S < 70	227 250	273 000
	70 ≤ S < 90	318 150	382 200
	90 ≤ S	454 500	546 000
H3	S < 70	159 075	191 100
	70 ≤ S < 90	222 705	267 540
	90 ≤ S	318 150	382 200

BAR-TH-172 "Pompe à chaleur de type eau/ eau ou eau glycolée/ eau - Maison :

Primes CEE - PAC air/eau dans une maison au 1er janvier 2026		Volume KWhc Coup de Pouce Chauffage	
ZONE	SURFACE	111% ≤ Etas < 140%	140% ≤ Etas
H1	S < 70	272 700	327 600
	70 ≤ S < 90	381 780	458 640
	90 ≤ S	545 400	655 200
H2	S < 70	227 250	273 000
	70 ≤ S < 90	318 150	382 200
	90 ≤ S	454 500	546 000
H3	S < 70	159 075	191 100
	70 ≤ S < 90	222 705	267 540
	90 ≤ S	318 150	382 200

Modification des taux de contrôle associé aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-171 "Pompe à chaleur de type air/eau" et BAR-TH-172 "Pompe à chaleur de type eau/ eau ou eau glycolée/ eau" :

Hausse des taux de contrôle satisfaisants pour les opérations engagées :

- À compter du 01/01/2026 : 25 % de contrôle sur site et 30 % de contrôle par contact
- À compter du 01/01/2027 : 50 % de contrôle sur site
- À compter du 01/01/2028 : 100 % de contrôle

Évolution du référentiel de contrôle associé aux fiches BAR-TH-171 "Pompe à chaleur de type air/eau" et BAR-TH-172 "Pompe à chaleur de type eau/ eau ou eau glycolée/ eau" conformément aux évolutions des fiches d'opérations standardisées.